



Adoptée par le Conseil d'administration et révisée

Mai 2009

Mars 2018

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

INTRODUCTION

Un employé a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Afin d'atteindre cet objectif, le Cégep de Saint-Hyacinthe énonce dans la présente politique ses intentions quant à l'élimination à la source, si possible, des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de son personnel. De façon plus précise, la Politique en matière de santé et sécurité au travail mentionne les principes sous-tendant son adoption, les objectifs poursuivis, les lois et règlements applicables en la matière ainsi que les obligations du Collège et des membres du personnel.

La Politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres de la communauté, chaque membre devant intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail. Le Collège souhaite que la gestion de la santé et sécurité soit non seulement un engagement à suivre les règles de prévention, mais aussi une façon de vivre et de penser.

De plus, dans la mesure où les étudiants et étudiantes poursuivent leurs activités de formation dans le même environnement, cette politique constitue aussi l'un des moyens de prévention privilégiés pour créer un milieu sécuritaire pour tous. À ce titre, le Collège adhère au Plan d'action jeunesse de la CNESST.

Depuis 2007, le Collège a aussi fait le choix de faire partie de la Mutuelle de prévention des collèges, dont l'objectif poursuivi est de s'engager dans une démarche de prévention, de réadaptation et de retour en emploi des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle.

PRINCIPES ET VALEURS

Le Cégep de Saint-Hyacinthe s'est doté au fil des années d'un Projet éducatif, d'un Plan stratégique et d'une Politique de gestion des ressources humaines qui mettent de l'avant des valeurs axées sur le respect de l'être humain et, par conséquent, affirme que le bien-être physique et psychologique de son personnel est d'une importance capitale.

Dans cette foulée, la présente politique repose sur les principes suivants :

- Le Collège reconnaît ses responsabilités et ses obligations quant au respect de la santé et de la sécurité au travail, et s'engage à assurer à ses membres un milieu de travail sain et sécuritaire;
- Le Collège convient que la prévention constitue le meilleur moyen pour assurer un milieu de travail sain et sécuritaire;
- Le Collège affirme que la prévention et les problématiques de santé et sécurité au travail sont l'affaire de tous, et que les responsabilités à cet égard doivent être partagées.

OBJECTIFS

Cette politique a comme objectif principal d'établir l'engagement du Cégep de Saint-Hyacinthe à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

De façon plus spécifique, la Politique en matière de santé et sécurité au travail poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant d'abord du respect des lois et des obligations législatives régissant la santé et la sécurité au travail;
- Développer des attitudes et comportements sécuritaires au travail pour toutes les catégories de personnel et, par conséquent, pour les étudiants et les autres personnes qui fréquentent le cégep;

- Établir et maintenir un environnement sécuritaire contribuant à la préservation et à l'amélioration de la qualité de vie au travail;
- Informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle, les membres de la communauté sur les questions relatives à la santé et à la sécurité du milieu de travail;
- Mettre en œuvre le programme de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, en vue de réduire et d'atténuer la gravité des lésions professionnelles et leurs conséquences sur les ressources humaines et financières ainsi que sur le fonctionnement du Collège;
- Intervenir rapidement et efficacement lorsque l'intégrité physique des membres du personnel, de la clientèle étudiante ou de la clientèle utilisant les services du Collège est compromise;
- Assurer le respect des engagements du Collège à l'égard de la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) et de la Mutuelle de prévention.

ASSISES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La présente politique se fonde sur les obligations du Cégep en vertu des lois, règlements et conventions en vigueur, entre autres :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (volet prévention);
- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (volet réparation);
- les conventions collectives des différentes catégories de personnel.

CHAMP D'APPLICATION

La Politique en matière de santé et sécurité au travail s'adresse à l'ensemble des personnes employées par le Cégep de Saint-Hyacinthe ou qui le fréquente en tant qu'étudiants, stagiaires, locataires ou visiteurs.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Comme mentionné précédemment, la santé et la sécurité exigent une responsabilité partagée des intervenants de la communauté collégiale. Les droits et les responsabilités ne vont pas l'un sans l'autre, et ce, autant pour le Collège que pour l'employé. Avec l'engagement de chacun, un milieu de travail sain et sécuritaire pourra être assuré.

LE COLLÈGE

Le Collège et ses représentants doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'employé. Ils doivent notamment :

- S'assurer que les établissements sur lesquels ils ont autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des membres du personnel;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé de l'employé;
- Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
- S'assurer que le personnel soit informé et sensibilisé en matière de santé et sécurité;
- S'assurer que le personnel possède la formation nécessaire pour travailler en toute sécurité et plus particulièrement lors de l'utilisation de matières dangereuses et des équipements potentiellement dangereux;
- Faire, s'il y a lieu, les correctifs requis à la suite d'un accident de travail ou d'un signalement d'une situation pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique de l'employé;

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité de l'employé;
- Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de personne sur un lieu de travail;
- Informer adéquatement l'employé sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que l'employé ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- Fournir gratuitement à l'employé les moyens et équipements de protection individuels nécessaires, et s'assurer que l'employé, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;
- Fournir des services de premiers secours et de premiers soins;
- Mettre à la disposition du comité santé et sécurité les moyens raisonnables pour assurer la réalisation de son mandat.

Pour ce faire, le Collège peut :

- Adopter et émettre des programmes et des procédures pertinentes, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel les respectent;
- Exiger de tout employé sa collaboration à l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

L'EMPLOYÉ

L'employé a droit :

- à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique;
- à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement par rapport à son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;
- à des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé, et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements.

En contrepartie, l'employé doit :

- prendre connaissance des règles de prévention qui lui sont applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, notamment en utilisant le matériel de protection requis, en respectant les règles mises en place et en prenant part aux activités de formation;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- déclarer dans les meilleurs délais tout événement accidentel qui survient à son travail, qu'il lui occasionne ou non une lésion professionnelle et qu'il nécessite ou non une absence de son travail;
- collaborer avec le comité santé et sécurité ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements.

Par ailleurs, certains intervenants ont un rôle particulier à jouer dans la mise en œuvre de la présente politique, soit :

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

- Assure la mise en application et la révision de la politique ainsi que du programme de prévention en découlant;
- Voit à ce qu'un comité santé et sécurité soit mis en place;
- Convoque le comité santé et sécurité, et en coordonne les activités;

- Transmet aux différentes instances une copie du rapport annuel du comité santé et sécurité.

LE COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le comité santé et sécurité est sous la responsabilité du Service des ressources humaines ou de la personne qui est désignée par le Collège, et chaque syndicat ainsi que l'association étudiante soit :

- deux enseignantes ou deux enseignants dont l'un provient des départements touchés par des enjeux de santé et sécurité;
- une professionnelle ou un professionnel;
- une ou un employé de soutien;
- une étudiante ou un étudiant.

De plus, un représentant des Services administratifs et un représentant de la Direction des études et de la vie étudiante responsable des laboratoires d'enseignement sont aussi membres du comité.

Le rôle du comité santé et sécurité est :

- de veiller à la diffusion de la politique ainsi qu'aux programmes et procédures en découlant auprès de toutes les personnes travaillant au Collège;
- de déterminer les moyens de prévention, d'information, de sensibilisation et de formation en vue de favoriser la promotion de la santé et la sécurité;
- d'évaluer les besoins en formation des membres du comité santé et sécurité et de s'assurer de leur réalisation;
- de conseiller et d'aviser le Collège sur tout sujet relatif à la santé et sécurité au travail, particulièrement quant à l'élaboration d'un programme de prévention et à son suivi;
- d'analyser les situations problématiques importantes en regard de la santé et sécurité en vue de conseiller et d'aviser le Collège;
- de faire des recommandations au Service des ressources humaines concernant les amendements à faire à la présente politique ainsi qu'aux programmes et procédures en découlant, et d'en assurer le suivi;
- de déterminer son mode de fonctionnement;
- de produire un rapport annuel à être transmis au Service des ressources humaines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Saint-Hyacinthe.

Elle est révisée au besoin, mais minimalement tous les cinq (5) ans.